

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Arrêté N°2019 - 1515

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, par la société " Corpo art' " dans le cadre d'une prise de vue sur le terrain de basket de Saint-Félix.

Le jeudi 17 octobre 2019

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2212-5;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5, 226-1 et suivants ;

Vu le Code des Assurances;

Vu le Code des Transports, notamment l'article L. 6113-2;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant la demande en date du 14 octobre 2019 présentée par la société " Corpo art' représentée par sa présidente Madame Isabelle FIRMO MARCHAIS, visant à être autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre d'un tournage de plans sur le terrain de basket de Saint-Félix, le jeudi 17 octobre 2019 ;

Considérant que ce tournage vise à la réalisation d'images, d'illustrations générales, de mise en situation de joueuses de basket ;

Considérant que l'équipe de tournage est composée de 5 techniciens ;

Considérant l'extrait Kbis de la société Corpo art', en date du 12 août 2019 délivré par le greffe du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;

Considérant le contrat d'assurance en responsabilité civile n° RC 1502.456 valable pour la période du 1er/01/2019 au 31/12/2019, établi par Albingia ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public le jeudi 17 octobre 2019 ;

ARRETE

- <u>Article 1</u> La société "Corpo art' " est autorisée à occuper le domaine public pour une prise de vue sur le terrain de basket de Saint-Félix, <u>le jeudi 17 octobre 2019 de 19h à 20h</u>.
- Article 2 L'occupant devra respecter le planning mentionné à l'article 1.
- <u>Article 3</u> L'occupant devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que son installation n'ait aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.
- <u>Article 4</u> L'occupant devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'occupation.
- <u>Article 5</u> Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 et 226-1 du Code Pénal.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté est notifié à l'occupant. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 17 0CT. 2019

Premi<mark>er A</mark>djoint

Le Maire,

Jean-Pierre DUPON